



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

L'OPCO 2i,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025



**COMPÉTENCES
INDUSTRIES**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

L'OPCO 2i,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-2, R. 6332-17, D.6332-18 et R. 6332-19 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

ENTRE

L'OPCO 2i, sis 23 Rue Balzac, 75008 Paris, représenté par Pascal LE GUYADER, Président, Christine LE, Vice-présidente et Stéphanie LAGALLE-BARANES, Directrice générale, agréé au titre de l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences,

ET

L'Etat, représenté par Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'OPCO 2i est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux, dans le cadre législatif et réglementaire posé par le code du travail.

Il lui appartient de définir les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des actions de formation ainsi que l'offre de service proposée aux entreprises adhérentes. Il veille à assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Il assure un service de proximité au bénéfice des petites et moyennes entreprises, en matière d'information et d'accompagnement dans l'analyse et la définition de leurs besoins de formation, notamment au titre des enjeux de développement durable et de transition écologique et énergétique.

L'OPCO 2i a également la charge d'apporter aux branches professionnelles un appui technique notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences – GPEC, de déterminer des coûts des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de certification.

SLB LEP U 2

L'Etat s'assure, en particulier, d'une utilisation des fonds de la formation professionnelle par OPCO 2i conforme aux dispositions législatives et réglementaires et de la participation de l'opérateur de compétences aux politiques publiques portées par l'Etat, notamment ses actions en faveur de la lutte contre l'illettrisme, l'appui aux structures d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Diagnostic partagé

Conformément au II. de l'article D. 6332-18 sus visé, l'opérateur de compétences a transmis au ministre chargé de la formation professionnelle un diagnostic sur l'expression des besoins en compétences à court, moyen et long terme et sur les perspectives des secteurs professionnels dont relèvent les entreprises adhérentes de l'OPCO, avec une identification des problématiques transversales à plusieurs branches adhérentes.

S'agissant de la conclusion d'une deuxième Convention d'objectifs et de moyens, l'OPCO 2i a transmis un bilan de la COM pour la période 2020-2022. Les éléments du diagnostic partagé s'appuient ainsi sur ce bilan.

Selon ce diagnostic, chacune des 32 branches et 70 000 entreprises qui emploient 1,6 million de salariés présentent des spécificités en termes de besoins en compétences. Toutefois d'importantes problématiques transversales face à des défis scientifiques et technologiques, économiques et démographiques et bien sûr face aux défis liés aux transitions écologiques, énergétiques et numériques demeurent, dans la continuité du diagnostic posé en 2020.

Ainsi, on note toujours des difficultés de recrutement récurrentes dans les métiers de production, notamment sur des problématiques transverses telles que la maintenance ou la conduite de ligne. Les entreprises adaptent leur politique en cherchant à s'appuyer davantage sur le potentiel des personnes (capacités, savoir-être, compétences relationnelles, motivation). Elles cherchent également à diversifier leur sourcing.

L'effort de formation est important et la tendance est à la recherche et à la promotion des apprentissages informels en ce qu'ils favorisent la curiosité, l'initiative et le collaboratif. L'effet induit de cette tendance est le renforcement de l'agilité de l'organisation.

En ce qui concerne l'alternance, les secteurs industriels portent une tradition ancienne de recours à l'alternance et à l'apprentissage en particulier, qui pèse pour plus de 85% de l'activité alternance pendant la 1ère COM. Ils mènent tous des actions de branche leur permettant de cibler leurs démarches en faveur du recrutement, en particulier par la voie de l'alternance. Elle représente une voie privilégiée pour se doter des compétences nécessaires, pour assurer le renouvellement des générations et la transmission des savoir-faire. Le développement de l'alternance, en application des politiques de branches industrielles historiquement très dynamiques pour l'insertion des jeunes, a dépassé les objectifs fixés par le conseil d'administration (+5% par an pendant la période 2020-2022). Les effectifs d'alternants ont en effet progressé de 9% en 2020, de 30% en 2021 et de 5% en 2022. Cette dynamique, essentiellement portée par l'apprentissage, est le résultat des plans d'actions mis en place à l'attention des entreprises, des jeunes et des CFA, soutenus bien sûr par les aides de l'Etat. Les moyens déployés pour soutenir les CFA dans leurs investissements sont également à souligner.

Le développement de la compétence et l'appui à la stratégie au sein des plus petites entreprises doit également être poursuivi, les TPME représentant 80% des entreprises du périmètre d'OPCO 2i. Pour ces entreprises, le développement de la compétence est un enjeu de pérennité et de développement et passe par la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC). Cette dernière qui vise, à partir des prévisions sur les mutations technologiques, économiques, commerciales et démographiques, à anticiper les évolutions des emplois et des compétences pour élaborer des plans d'actions de formation et de qualification des salariés.

Par ailleurs, depuis la crise sanitaire et le plan d'accompagnement développé auprès des entreprises pour la relance post crise COVID 19, la Convention Relance Industrie conclue en 2021 et 2022 ont permis d'apporter des solutions pour le financement de formations et d'accompagnement RH auprès des entreprises.

Enfin, la dynamique interindustrielle créée et promue naturellement par la cohérence du champ d'intervention d'OPCO 2i s'est également traduite par des projets tels que l'Observatoire Compétences Industrie ou la campagne pour la promotion et l'attractivité des métiers.

Article 3 : Contribution de l'opérateur de compétences pour répondre à ces besoins en compétences

En réponse au diagnostic mentionné à l'article 2, afin de répondre aux besoins des branches et des entreprises adhérentes, l'opérateur de compétences déploie des services permettant d'assurer ses missions.

Pour les branches, l'OPCO 2i s'attachera à leur fournir un appui juridique, un appui à la détermination des NPEC, à la politique de certification et à sa mise en œuvre, aux études et à la prospective emploi/formation avec l'Observatoire Compétences Industries, à la promotion et à l'attractivité des métiers.

Pour les entreprises, sur des principes de simplicité, de lisibilité et de stabilité, l'offre est structurée autour de services adaptés à toutes les tailles d'entreprise, et d'une offre permettant de répondre à des besoins spécifiques, « à la carte ». Elle permet d'accompagner et de conseiller les entreprises et de leur fournir des solutions « clés en main » grâce à un catalogue de formation et la recherche de co-financements, dans un cadre facilitateur (gestion simplifiée et dématérialisée) tant au niveau du plan de formation que de l'alternance. Une attention particulière sera apportée aux entreprises confrontées aux enjeux de la transition écologique, numérique et énergétique.

Les possibilités d'accompagnement d'OPCO 2i seront également renforcées sur le thème du recrutement en 2023 pour répondre de façon plus massive aux problématiques de tensions rencontrées par les entreprises de l'industrie.

Ces missions seront assurées dans un cadre de réorganisation territoriale avec l'intégration des 12 entités régionales, les AR2i, à l'entité nationale, l'OPCO 2i.

Ces services doivent toutefois s'inscrire dans le respect des orientations définies par l'Etat pour une trajectoire globale de rationalisation des frais de gestion et de mission des OPCO, notamment pour l'alternance.

Article 4 : Identification des objectifs et de la stratégie de l'opérateur de compétences

Dans le cadre du diagnostic mentionné à l'article 2 et des contributions identifiées à l'article 3, il est convenu avec l'opérateur de compétences de suivre 10 indicateurs qualitatifs et / ou quantitatifs, 5 étant communs à l'ensemble des opérateurs de compétences et donnés par l'Etat et 5 autres étant spécifiques à l'opérateur de compétences :

Indicateurs communs :

Indicateur n°1 : action de l'OPCO en faveur de l'Alternance

(Rappel 2022 : -5 % de baisse des contrats de professionnalisation en 2022)

1 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2023 et 2024 / 2025

(Rappel 2022 : 7 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2022)

2.2 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2023

3.4 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2024

3.4 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2025

Sous réserves pour 2024 / 2025 de la concertation prévue en fin d'année 2023 par la Ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels auprès du ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Indicateur n°2 : actions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés)

(Rappel du taux de pénétration 2022 (nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'un financement dans les 3 dernières années / nombre total des entreprises) 59.53%)

Taux de pénétration 2023 / 2024 / 2025 : 68.02%

Indicateur n°3 : capacité de l'OPCO à aller chercher des cofinancements externes

Rappel 2022 : 85 % légales, 13 % supplémentaires, 2 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2023 : 78 % légales, 14 % supplémentaires, 8 % cofinancements ;

Indicateur n°4 : gestion administrative des dossiers

Dossiers sans cofinancement :

Rappel 2022 = 67%

Respect des délais 2023 / 2024 / 2025 = 82%

Dossiers avec cofinancement :

Rappel 2022 = 66%

Respect des délais 2023 / 2024 / 2025 = 81%

Coût de la gestion administrative (montant en € par dossier)

(Rappel 2022 = 52.73)

Coût 2023 = 68.62

Coût 2024 = 79.49

Coût 2025 = 78.54

Indicateur n°5 : mission d'accompagnement des entreprises en matière de transition écologique

	Nb d'entreprises accompagnées au titre des diagnostics RH durant l'année	Nombre d'entreprises adhérentes à l'OPCO	Taux cible sans déploiement total des diag RH (cf. art 6.1)	Taux cible avec déploiement total des diag RH (cf.art 6.1)
2023	350	72813	0,5%	2,8%
2024	1000	72813	0,5%	1,4%
2025	2000	72813	0,5%	2,8%

Conformément à l'article L. 6523-1-1 et l'article R. 6523-2-4-1, l'OPCO 2i a conclu pour la gestion des contributions au titre de la formation professionnelle des employeurs relevant de son champ professionnel, une convention avec AKTO pour les territoires d'outre-mer suivants : la Guyane, La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique. Cette convention a pour objet la réalisation sur ces territoires des missions de l'opérateur de compétences non implanté au bénéfice de ses entreprises. Elle précise les orientations, priorités de formation, décisions de gestion et conditions de prise en charge des actions de formation, ainsi que les modalités de rendu-compte.

L'activité et l'utilisation des fonds gérés localement feront l'objet d'un suivi et d'un contrôle spécifique dans le cadre des modalités de suivi mentionné à l'article 6-1 de la présente convention.

Indicateurs spécifiques :**Indicateur n°6 :**

Evolution du nombre d'études industrielles	
Prévisionnel 2022	5
2023	5
2024	6
2025	7

Indicateur n°7 :

SL3 LCP U

Opérations de communication et de valorisation des métiers de l'industrie en région	
Prévisionnel 2022	26
2023	50
2024	75
2025	100

Indicateur n°8 :

Indicateur de mesure de satisfaction des entreprises	
Prévisionnel 2022	76%
2023	77%
2024	78%
2025	79%

Indicateur n°9 : dématérialisation

Indicateur nombre de factures payées via API Convergence	
Prévisionnel 2022	13%
2023	28%
2024	43%
2025	58%

Nombre de dossiers déposés par les entreprises sur le PORTAIL 2i	
Réalisé 2022	89%
2023	93%
2024	97%
2025	100%

Indicateur n°10 :

Nombre d'audit de processus internes réalisé par le service d'audit interne	
Réalisé 2022	6
2023	10
2024	12
2025	14

Article 5 : Objectifs et moyens affectés aux activités de l'OPCO : les frais de gestion, de mission et d'information

Le plafond de frais maximum est défini aux articles 5-1 à 5-4.

5-1 Frais de gestion :

Les sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2, soient les fonds gérés au titre des contributions légales et supplémentaires sont estimées à :

- 1.534.631.000 € en 2023
- 1.531.631.000 € en 2024
- 1.531.631.000 € en 2025

Pour le plafond des frais de gestion définis au I de l'article R. 6332-17, l'OPCO 2i s'engage au respect d'un montant maximal de dépenses égal à :

- 1,35% des fonds gérés, soit au plus 20.701.996 € en 2023
- 1,55% des fonds gérés, soit au plus 23.741.037 € en 2024 (sous réserve de l'article 6.1)
- 1,36% des fonds gérés, soit au plus 20.884.574 € en 2025 (sous réserve de l'article 6.1)

5-2 Frais d'information et de mission

Pour le plafond des frais d'information et de mission définis au II de l'article R. 6332-17, OPCO 2i s'engage au respect d'un montant maximal de dépense :

- 82.911.900 € en 2023
- 84.241.129 € en 2024 (sous réserve de l'article 6.1)
- 87.393.728 € en 2025 (sous réserve de l'article 6.1)

5-3 Frais globaux de gestion, d'information et de mission

Le plafond global des frais de gestion, d'information et de missions est donc de :

- **103.613.897 € en 2023**
- **107.982.166 € en 2024** (sous réserve de l'article 6.1)
- **108.278.302 € en 2025** (sous réserve de l'article 6.1)

Ces plafonds s'inscrivent dans le cadre d'un plafond fixé par l'Etat sur la section alternance d'un montant de 98.987.000 euros pour les années 2023 à 2025, sous réserve des précisions portées à l'article 6.1 de la présente convention.

5-4 Modulation des frais de gestion

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6332-19, sur la base d'une comptabilité analytique et de la demande d'OPCO 2i, la répartition des frais de gestion, d'information et de mission fait l'objet de la modulation suivante sur les sections financières :

- Les frais globaux de gestion, d'information et de mission de la section financière alternance sont plafonnés par décision ministérielle au montant réalisé fin 2022, soit 98.987.000 euros pour les années

SB LCP U

2023 à 2025 ; Leur répartition entre frais de gestion et d'information et frais de mission est établie au prorata de la répartition prévisionnelle des dépenses d'OPCO 2i entre frais de gestion, d'information et de mission, telle que présentée lors de la réunion avec la DGEFP le 31 janvier 2023, soit respectivement : 21.2% du montant global affecté à la section alternance pour le plafond des frais de gestion et d'information et 78.8% du montant global affecté à la section alternance pour le plafond des frais de missions. Ce plafonnement pourra être adapté conformément aux informations précisées à l'article 6.1 de la présente convention.

- La part restante des frais globaux de gestion, d'information et de mission après l'affectation fixe ci-dessus est affectée aux autres sections financières selon les critères de modulation ci-dessous :
 - Maintien d'une section « CPF » pour l'année 2023 pour permettre le traitement des dossiers résiduels et la régularisation inter système en attente avec la Caisse des Dépôts et Consignation. Les frais affectés à cette section sont exclusivement des frais de gestion et sont fixés sur une base de 400.000 euros ;
 - Les frais de gestion, d'information et de mission affectés à la section financière des versements volontaires ne peuvent être inférieurs à 3% et sont plafonnés au montant des frais perçus soit 5% des versements volontaires ;
 - Le reliquat des frais globaux de gestion, d'information et de mission sont affectés aux sections restantes (conventionnel et plan de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés) au prorata de leurs fonds gérés (collecte ou dotation France Compétences) en conformité avec les textes, en particulier dans le respect de la limite du plancher de 3% pour la section financière des fonds conventionnels.

demande COM 2023	Modulation éventuelle des frais de gestion (dernier alinéa R 6332-19)					
	Fonds gérés	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires	CPF
En K€						
Fonds gérés (dotations + VS)	1 534 631	37 200	1 210 931	11 500	275 000	
Taux de frais de gestion	1,35%	1,52%	1,52%	3,38%	0,35%	
Taux de frais de mission	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Taux Global	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais de gestion	20 702	564	18 375	389	974	400
Frais de Mission	82 912	1 853	76 329	830	3 900	
Total des frais	103 614	2 418	94 704	1 219	4 874	400

Demande COM 2024	Modulation éventuelle des frais de gestion (dernier alinéa R 6332-19)				
	Fonds gérés	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
En K€					
Fonds gérés (dotations + VS)	1 534 631	37 200	1 210 931	11 500	275 000
Taux de frais de gestion	1,55%	1,81%	1,78%	3,69%	0,39%
Taux de frais de mission	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Taux Global	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais de gestion	23 741	674	21 566	424	1 077
Frais de Mission	84 241	2 111	77 421	887	3 823
Total des frais ventilés	107 982	2 784	98 987	1 311	4 900
Total à ventiler art 6.1	1 650				
Total des frais	109 633				

Demande COM 2025	Modulation éventuelle des frais de gestion (dernier alinéa R 6332-19)				
	Fonds gérés	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
En K€					
Fonds gérés (dotations + VS)	1 534 631	37 200	1 210 931	11 500	275 000
Taux de frais de gestion	1,36%	1,79%	1,56%	3,60%	0,34%
Taux de frais de mission	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Taux Global	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais de gestion	20 885	667	18 860	414	944
Frais de Mission	87 394	2 343	80 127	967	3 956
Total des frais	108 278	3 011	98 987	1 381	4 900
Total à ventiler art 6.1	15 014				
Total des frais	123 292				

Article 6 : Suivi de la convention d'objectifs et de moyens

6-1 Les modalités de suivi

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 6332-18, Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre l'exécution de la présente convention sur la base des indicateurs actualisés.

Cette rencontre doit permettre aux parties d'apprécier chaque année le niveau de réalisation des objectifs partagés, le respect des plafonds de frais au regard des engagements souscrits par l'organisme.

Les besoins de l'OPCO au regard du déploiement de politiques publiques relatives à la réindustrialisation et à la transition écologique feront ainsi l'objet d'une discussion spécifique lors de cette réunion de suivi.

Le cas échéant, les plafonds de frais de l'organisme pourront être réexaminés sur la base d'éléments d'information objectivés et identifier les frais supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces politiques publiques.

Ainsi, la campagne pour la promotion et l'attractivité des métiers industriels, « Avec l'Industrie, on a un avenir à fabriquer », lancée dès 2023 et utilisée conjointement avec l'Etat dans le cadre notamment de la Semaine de l'Industrie, sera prise en compte pour son déploiement prévu en 2024 et 2025, pour un budget respectif de 10 et 16 M€ par an, incluant également les actions spécifiques de branches. De même, les diagnostics et accompagnement RH pour la transition écologique, outil stratégique en particulier pour les TPE/PME industrielles, seront pris en compte pour un budget de 24 et 30 M€ par an.

La mise en œuvre de ces éléments pourrait entraîner des besoins supérieurs estimés à 1,7 M€ en 2024 et 15 M€ en 2025 sur la section alternance tels qu'exposés à l'article 5-4.

Enfin, OPCO 2i présentera un plan d'optimisation de son fonctionnement dont les caractéristiques et le budget seront précisés en 2024 pour un début de mise en œuvre en 2025.

Pour éclairer au mieux cette rencontre annuelle de suivi de la convention d'objectifs et de moyens, l'administration de réserve le droit de demander la transmission de données complémentaires ne figurant pas initialement parmi les indicateurs, en lien avec le Contrôleur Général et Financier.

Par ailleurs, OPCO 2I s'engage à informer, par tout moyen et sans délai, de la modification des éléments de contexte susceptibles d'impacter les équilibres généraux de la convention, qu'il s'agisse de l'absence de réalisation des objectifs ou de l'absence du respect des plafonds de frais initialement déterminés dans la convention, tant en taux qu'en montants. Une attention particulière sera portée aux dépenses et réalisations liées aux actions menées en faveur de la réindustrialisation et la transition écologique et tout particulièrement pour la campagne « Avec l'Industrie » et les diagnostics GEPP et accompagnement RH.

6-2 Le mécanisme d'alerte

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-22, s'il est constaté un dépassement des plafonds prévus à l'article R. 6332-18, tant en taux qu'en montants, l'OPCO 2i sera invité, après une mise en demeure motivée, à présenter aux services de l'État la justification de ce dépassement dans le délai d'un mois. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le ministre chargé de la formation professionnelle pourra :

1° Adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;

2° Décider le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté ;

3° Nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;

4° Retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

Article 7 : Durée de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le **29 NOV. 2023**²⁰²³.

L'OPCO 2i, représenté par :
Le Président du Conseil d'administration

LE GUYADER Pascal

M. Pascal LE GUYADER

et par :
Le Vice-Président du Conseil d'administration

Christine LE

Mme Christine LE

Co - signé par :
La Directrice de l'opérateur de compétences

SP

Mme Stéphanie LAGALLE-BARANES

L'Etat, représenté par :
le Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,

M. Bruno LUCAS